

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 6 MAR. 2009

ORDONNANCE N° 09-002 / PR

Relative aux, blanchiment, financement du terrorisme, confiscation et coopération internationale en matière de produits du crime.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance N° 02-003/PR du 28 janvier 2008 relative aux, blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits du crime ;

ORDONNE :

**TITRE I :
GENERALITES**

Chapitre I.-

*Définition du Blanchiment de l'argent
et du financement du terrorisme ;*

Article I.- Au sens de la présente ordonnance :

1° - Sont considérés comme blanchiment de l'argent :

- a) La conversion ou le transfert de biens ou de fonds, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou des fonds, ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle des biens ou des fonds résultant d'une infraction pénale sous jacente.
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de valeurs par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens ou lesdits fonds constituent un produit de tout crime ou délit au sens de la présente ordonnance.



- d) Le financement du terrorisme ou sa tentative tels que ci-après définis : le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces biens ou ces fonds utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte.

2°- Constitue un acte de terrorisme :

- toute infraction en relation avec une entreprise, individuelle, ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;
- tout acte destiné à provoquer le décès ou des blessures corporelles graves à un civil ou toute autre personne ne prenant pas activement part à des hostilités dans une situation de conflit armé,
- tout acte dont le contexte est d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou s'abstenir de commettre un acte quelconque.

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaire en tant qu'élément de l'infraction peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Chapitre II *Terminologie*

Article 2.- Au sens de la présente ordonnance :

- A. Le terme « produit du crime » désigne tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement de tout crime ou délit ;

Cet avantage peut consister en un bien ou des fonds tel que défini à l'alinéa B. du présent article ;

- B. Le terme « bien » et le terme « fonds » désignent tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que se soit, y compris électronique ou numérique, prouvant la propriété ou les intérêts sur lesdits biens, y compris, mais de façon non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyages, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou les lettres de crédit ;

- C. Le terme « terroriste » désigne toute personne physique qui tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, qui participe en tant que complice à des actes terroristes, qui organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre, qui contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste



- D. Le terme « instrument » désigne tous objets employés ou destinés à être employés de quelques manières que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales.
- E. Le terme « geler ou saisie conservatoire » signifie interdire le transfert, la conversion, la cession ou le déplacement de fonds ou d'autres biens par suite d'une mesure prise par une autorité administrative ou une juridiction dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure. Les fonds ou autres biens ainsi gelés restent la propriété de la (les) personne(s) ou entité(s) détenant des intérêts sur lesdits fonds ou lesdits biens au moment du gel, et ils peuvent continuer d'être administrés par l'institution financière ou par tout autre dispositif désigné à cet effet par lesdites personne(s) ou entité(s) avant le lancement de l'initiative dans le cadre d'un mécanisme de gel.
- F. Le terme « saisir ou saisie attribution » permet à l'autorité ou à la juridiction compétente de prendre le contrôle des fonds ou autres biens concernés au profit de l'Etat.
- G. Le terme « confisquer » signifie la privation permanente des biens ou des fonds sur décision d'une autorité administrative ou d'une juridiction compétente, qui transfère la propriété à l'Etat de ces biens ou de ces fonds. Ainsi les personnes sont déchues de tous droits sur les biens confisqués.

TITRE II :

DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME ;

Chapitre I :

Dispositions générales de prévention

Section I

professions soumises aux titres II et III de la présente ordonnance,

Article 3.- Les Titres II et III de la présente ordonnance s'appliquent à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle, ou conseille des opérations financières entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, et notamment aux établissements de crédit et aux institutions et intermédiaires financiers.

Les Titres II et III de la présente ordonnance s'appliquent également, notamment, pour toutes leurs opérations, aux Institutions Financières Décentralisées (institutions de micro finance), aux changeurs manuels, aux casinos et aux établissements de jeux, ainsi qu'à ceux qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières.

Les Titres II et III de la présente ordonnance s'appliquent également aux entreprises et professions non financières désignées, dans les circonstances suivantes :

- a) Casinos - lorsque les clients effectuent des opérations égales ou supérieures au seuil désigné applicable, par arrêté du Ministre des finances.



- b) Agents immobiliers - lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers.
- c) Négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses - lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces dont le montant est égal ou supérieur au seuil désigné applicable, par arrêté du Ministre des finances.
- d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes :
- achat et vente de biens immobiliers ;
 - gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
 - gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
 - création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
- e) Les prestataires de services aux sociétés et trusts, lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités visées par les définitions figurant dans le Glossaire.
- f) Les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables sont tenus de déclarer les opérations suspectes lorsque, pour le compte de ou pour un client, ils effectuent une transaction financière dans le cadre des activités visées au paragraphe (d) ci-dessus.
- g) Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses sont tenus de déclarer les opérations suspectes lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces égales ou supérieures au seuil fixé par arrêté du Ministre des finances.
- h) Les prestataires de services aux sociétés et trusts sont tenus de déclarer les opérations suspectes lorsque, pour le compte de ou pour un client, ils effectuent une transaction s'inscrivant dans le cadre des activités visées au paragraphe (e) ci-dessus.

Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de juristes indépendants ne sont pas tenus de faire des déclarations si les informations qu'ils détiennent ont été obtenues dans des circonstances relevant de la défense judiciaire d'un client.

Section 2
Limite à l'emploi d'espèces
et de titres ou bons au porteur

Article 4.- Tout paiement en espèces ou par titres au porteur d'une somme fixée à 5 millions de francs comoriens, et qui pourra faire l'objet d'une réévaluation par arrêté du Ministre des finances, est interdit.



Toutefois, un arrêté pourra déterminer les cas et les conditions auxquels une dérogation à l'alinéa précédent sera admise. Dans ce cas, une déclaration précisant les modalités de l'opération, ainsi que l'identité des parties, devra être faite à l'unité de renseignements financiers instituée à l'article 18 de la présente ordonnance.

Section 3.
**Obligation de réaliser les transferts
de fonds par un établissement de crédit
ou une institution financière.**

Article 5.- Tout transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger de fonds, titres ou valeurs pour une somme supérieure à 1,5 millions de FC et qui pourra être réévalué à tout moment, par arrêté du Ministre des finances, doit être effectué par un établissement de crédit ou une institution financière habilitée, ou par son intermédiaire.

Section 4.
**Les Transports physiques
de fonds, passeurs de fonds**

Article 6.- Les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur d'un montant supérieurs ou égal à 5 millions de FC sont soumis à déclaration.

Les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur effectués par les passeurs de fond d'un montant supérieurs sont soumis à déclaration dès le premier Franc.

Toutes mesures préventives utiles pourront être mise en œuvre pour détecter les transports frontaliers de fonds.

Les espèces ou instruments au porteur soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet d'absence ou de fausses déclarations ou communications feront l'objet d'une saisie immédiate.

La Confidentialité de l'information est requise.

Les personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications directement ou indirectement pour leur compte ou pour celui de tiers feront l'objet de poursuites sur la base des articles du code pénal relatifs aux faux et usage de faux et de la saisie immédiates des sommes en cause.

Chapitre II :
Transparence dans les opérations financières

Section 1.
Dispositions générales

Article 7.- L'Etat organise le cadre juridique de manière à assurer la transparence des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et les mécanismes juridiques de protection des biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade.



Section 2.-
Identification des clients par les établissements
de crédit, les institutions financières

Article 8.- Les établissements de crédit, les institutions financières et toute personne visée à l'article 3 section 1.

- sont tenus avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leurs clients dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs cocontractants ;
- sont tenus de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres relations d'affaires.
 - a) L'identification des clients doit reposer d'une part sur des règles déontologiques précises et d'autres parts sur une politique clairement définie de connaissance de la clientèle, afin d'empêcher que l'organisme financier n'entretienne des relations avec des personnes dont l'identité est douteuse ou dont les transactions sont sans commune mesure avec l'activité.
 - b) La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en faire la preuve.
 - c) L'identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris copie.

Les responsables, employés et mandataires appelés à entrer en relation pour le compte d'autrui, doivent produire, outre les pièces prévues à l'alinéa 2 du présent article, les documents attestant de la délégation de pouvoir qui leur est accordée, ainsi que des documents attestant de l'identité et de l'adresse des ayants droit économiques.

Les institutions financières,

- ne doivent pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.
- doivent définir les types de clients et de mandataires qu'elles ne peuvent accepter et se garder de toutes relations avant d'avoir établi leur identité et leur adresse ;
- doivent prendre les mesures de vigilance (« due diligence ») à l'égard de la clientèle, notamment en identifiant et en vérifiant l'identité de leurs clients et de leurs mandataires, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires et effectuent des transactions occasionnelles supérieures au seuil désigné par arrêté du Ministre des finances ou sous forme de virements électroniques,



- Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme c'est à dire lorsque les éléments présentés ou les renseignements recueillis sont anormalement complexes ou manque de cohérence entre eux.
- ou que l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont les suivantes :

- a) Identifier le client et ses mandataires et vérifier leur identité au moyen des documents, données et informations de source fiable et indépendante.
- b) Identifier le bénéficiaire effectif, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier cette identité de telle manière que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif. Ceci inclut pour les personnes morales et les constructions juridiques, que les institutions financières prennent également des mesures raisonnables pour comprendre la propriété et la structure de contrôle du client.
- c) Obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
- d) Les organismes financiers qui permettent l'exécution des transactions par Internet ou par tout autre moyen électronique, doivent disposer d'un système adapté de surveillance de ces transactions. Ils sont en outre, tenus de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout autre support électronique ;
- e) Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

Les institutions financières doivent mettre en œuvre chacune des mesures de vigilance figurant aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus, mais elles peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction. Les mesures prises doivent être conformes aux lignes directrices mises en place par les autorités compétentes.

Pour les catégories à plus haut risque, les institutions financières doivent prendre des mesures de vigilance renforcée. Dans des circonstances déterminées, lorsque les risques sont faibles, les institutions financières sont autorisées à appliquer des mesures réduites ou simplifiées.

Les institutions financières doivent vérifier l'identité du client, des mandataires et du bénéficiaire effectif avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires, ou lorsqu'elles effectuent des transactions pour des clients occasionnels. Les établissements de crédit et les institutions financières doivent réaliser ces vérifications, dans des délais aussi brefs que possible, après l'établissement de la relation, si les risques de blanchiment de capitaux sont gérés de façon efficace et s'il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal de la relation d'affaires.



Si l'institution financière ne peut pas se conformer aux obligations découlant des paragraphes (a) à (c) ci-dessus, elle ne doit pas ouvrir de compte, nouer de relation d'affaires ou effectuer une transaction ; ou doit mettre un terme à la relation d'affaires ; et doit envisager de faire une déclaration d'opérations suspectes concernant ce client.

Ces obligations doivent s'appliquer à tous les nouveaux clients et à leur mandataire, néanmoins les institutions financières doivent les appliquer également aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance sur ces relations existante aux moments opportuns.

Les institutions financières doivent, s'agissant de personnes politiquement exposées au sens des recommandations du GAFI, mettre en œuvre les mesures de vigilance normales, et en outre :

- a) Disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client ou son mandataire est une personne politiquement exposée.
- b) Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients.
- c) Prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds
- d) Assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

Les institutions financières doivent prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Lorsque ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, leur contexte et objet doivent, dans la mesure du possible, être examinés et les résultats consignés par écrit et mis à la disposition des autorités compétentes. Si un tel pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI, les institutions financières doivent être à même d'appliquer des contre-mesures adaptées.

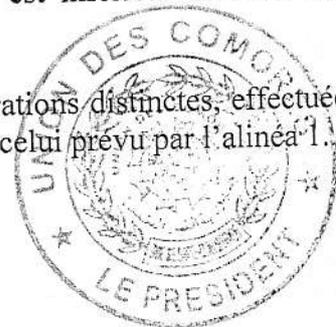
Section 3.- Identification des clients occasionnels

Article 9.- L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les conditions prévues à l'article 8, pour toute transaction portant sur une somme supérieur à 1,5 millions de FC.

Dans le cas où le montant des transactions n'est pas connu au moment de l'opération, il est procédé à l'identification du client dès que le montant est connu ou que le seuil prévu à l'alinéa 1 est atteint.

L'identification est requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

L'identification devra aussi avoir lieu en cas de répétition d'opérations distinctes, effectuées dans une période limitée et pour un montant individuel inférieur à celui prévu par l'alinéa 1.



Section 4.-
Relations de correspondant bancaire transfrontalier

Article 10- Les institutions financières doivent, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires, mettre en œuvre les mesures de vigilance normales, et en outre :

- a) Rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
- b) Évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- c) Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.
- d) Préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution.
- e) Pour ce qui concerne les comptes « de passage » (« payable-through accounts »), s'assurer que la banque cliente a vérifié l'identité et a mis en œuvre les mesures de vigilance constante vis-à-vis des clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante, et qu'elle soit en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de la banque correspondante.

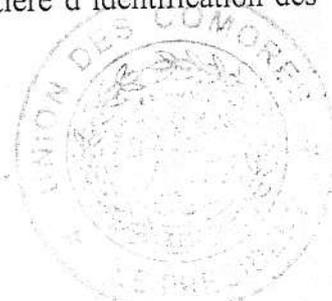
Section 5.-
Surveillance particulière de certaines opérations

Article 11.- Lorsqu'une opération porte sur une somme supérieure à 1,5 millions de FC et est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, l'établissement de crédit, l'institution financière et toute personne visée à l'article 3 est tenu de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

L'établissement de crédit, l'institution financière et toute personne visée à l'article 3 établit un rapport confidentiel écrit comportant tous renseignements utiles sur ses modalités, ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

Le rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 13.

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'établissements ou d'institutions financières ou de toute personne visée à l'article 3 qui ne sont pas soumis dans leur pays à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.



**Section 6.-
Les Virement électroniques**

Article 12.- Les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, doivent prendre des mesures afin de recueillir et de conserver des renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) concernant les transferts de fonds et l'envoi des messages qui s'y rapportent. Les renseignements devraient accompagner le transfert ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.

Les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, doivent prendre des mesures afin de mettre en œuvre une surveillance approfondie et un suivi aux fins de détection des activités suspectes des transferts de fonds non accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte).

**Section 7.-
Conservation des documents par les établissements de crédits,
les institutions financières et toute personne visée à l'article 3.**

Article 13.- Les institutions financières doivent conserver, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes. Ces pièces doivent permettre de reconstituer les transactions individuelles (y compris, le cas échéant, les montants et les types de devises en cause) de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.

Les institutions financières doivent conserver une trace écrite des données d'identification obtenues au titre des mesures de vigilance (par exemple, copies ou enregistrement des documents officiels tels que les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire ou des documents similaires), les livres de comptes et la correspondance pendant cinq ans au moins après la fin de la relation d'affaires.

Les données d'identification et les pièces se rapportant aux transactions doivent être mises à disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission.

**Section 8.-
Communication des documents**

Article 14.- Les renseignements et documents visés aux articles 8 à 13 seront communiqués, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux fonctionnaires chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire et au service de renseignements financiers institué à l'article 18 et dans le cadre de ses attributions définies aux articles 18 à 23.

En aucun cas, les personnes ayant l'obligation de transmettre les renseignements et les documents sus mentionnés, ainsi que toute autre personne en ayant connaissance, ne les communiqueront à d'autres personnes physiques ou morales que celles énumérées à l'alinéa 1, sauf si les autorités ci-dessus visées l'autorisent.



Section 9.-
Programmes internes de lutte contre le blanchiment
au sein des établissements de crédit
et des institutions financières

Article 15.- Les établissements de crédit et les institutions financières élaborent des programmes de prévention du blanchiment de l'argent. Ces programmes comprennent :

- a) Lors de l'embauche des employés, les établissements de crédit et les Institutions financières s'assurent que celles-ci s'effectuent selon des critères exigeants ;
- b) La désignation de responsables de la direction centrale, de chaque succursale et de chaque agence ou service local ;
- c) La formation continue des fonctionnaires ou employés ;
- d) La centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayant droit économiques et sur les transactions suspectes ;
- e) Un dispositif de contrôles internes de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente ordonnance ;

Section 10.-
Change manuel

Article 16.- Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente ordonnance, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellées en devises différentes et la livraison d'espèces contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.

Les personnes physiques ou morales qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel sont tenues :

- a. Pour commencer leur activité, d'adresser une déclaration d'activité à la Banque Centrale des Comores, aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par les lois et règlements en vigueur, et de justifier, dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- b. de s'assurer de l'identité de leurs clients, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, avant toute transaction portant sur une somme supérieure à 5 millions de FC ou pour toute transaction effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées ;



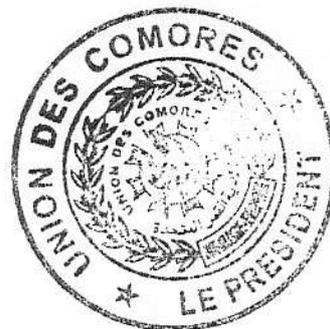
- c. de consigner, dans l'ordre chronologique toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client, ainsi que de la nature et du numéro du document présenté, sur un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant 10 ans au moins après la dernière opération enregistrée.

**Section 11.-
Casinos et établissements de jeux**

Article 17.- Les casinos et établissements de jeux sont tenus :

- a) d'adresser avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité à la Banque Centrale des Comores aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la législation nationale en vigueur, et de justifier, dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- b) de tenir une comptabilité régulière et de la conserver pendant 10 ans au moins. Les principes comptables définis par la législation nationale sont applicables aux casinos et établissements de jeux ;
- c) de s'assurer, de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques quel qu'en soit la nature ou la somme supérieure à 500.000 FC ;
- d) de consigner, dans l'ordre chronologique toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client, ainsi que de la nature et du numéro du document présenté, sur un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant 10 ans au moins après la dernière opération enregistrée ;
- e) de consigner, dans l'ordre chronologique toutes les opérations visées au paragraphe c. du présent article, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant 10 ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux serait tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.



TITRE III :
DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT
ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME :

Chapitre I :
Collaboration avec les autorités chargées
de lutter contre le blanchiment

Section 1.-
Le Service de renseignements financiers

Article 18 : Dispositions générales

Le service de renseignements financiers, organisé dans les conditions fixées par le décret N° 03-025/ PR, comprend :

- un comité d'orientation
- une division opérationnelle
- et un secrétariat général

A.- Le comité d'orientation a pour mission, dans le domaine du renseignement et de la lutte contre les circuits financiers et le blanchiment d'argent :

- de déterminer, sous l'autorité des Ministres compétents, les orientations générales à mettre en œuvre par le service des renseignements financiers ;
- de proposer aux Ministres compétents toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire ;
- de fixer le montant des amendes qui seront appliquées par le comité opérationnel et versé au Trésor public.
- de définir les actions de formations professionnelles indispensables.

Le comité d'orientation peut, en outre, être consulté par tout Ministre compétent sur toute question générale ou particulière relative à la lutte contre les circuits financiers clandestins et le blanchiment d'argent.

Il est constitué des Ministres des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et des Forces Armées, ou de leurs représentants et, en tant que de besoin, des représentants des autres administrations, et, s'il y a lieu, de personnalités choisies en raison de leur compétence.

B. - La division opérationnelle est chargée :

- de fixer les modalités pratiques du recueil, du traitement et de la diffusion du renseignement en matière de lutte contre les circuits financiers et le blanchiment d'argent ;
- d'assurer ponctuellement la coordination des moyens d'action des services d'enquête ou d'inspection visés ci-dessus ;
- d'analyser les résultats des actions entreprises.
- D'appliquer les directives du comité d'orientation en matière d'amendes et de faire verser ces amendes au Trésor public.



C. - Le secrétariat général est chargé :

- de préparer les décisions du comité d'orientation et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'animer la division opérationnelle
- de gérer les moyens de fonctionnement du service de renseignements financiers.

Le secrétariat général est assuré par un représentant de la Banque Centrale.

Il est désigné par le Gouverneur de la Banque Centrale. Il a autorité sur ses services et est habilité à signer au nom du service de renseignements financiers les accords de coopération prévus par l'article 20 de la présente ordonnance.

Le service de renseignements financiers établit chaque année un rapport sur ses activités au Président de l'Union qui contient toutes statistiques et informations nécessaires.

Ces statistiques devraient porter sur les déclarations d'opérations suspectes reçues et diffusées ; les enquêtes, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ; les biens gelés, saisis ou confisqués ; et l'entraide judiciaire ou les autres demandes internationales de coopération.

Article 19.- Accès à l'information

Le Service pourra aussi, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique et de toute personne physique ou morale visée à l'article 3, la communication des informations et documents conformément à l'article 15, dans le cadre des investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon. Il peut également échanger des renseignements avec les autorités chargées de l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 33.

Dans tous les cas, l'utilisation des informations ainsi obtenues sera strictement limitée aux fins poursuivies par la présente ordonnance.

Article 20.- Relations avec les services de renseignements financiers étrangers

Le Service de renseignements financiers peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services étrangers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ceux-ci sont soumis à des obligations de confidentialité et quelle que soit la nature de ces services sous réserve du respect de la souveraineté nationale de la préservation de l'intérêt et de la sécurité nationale de l'Union des Comores. A cet effet, il peut conclure des accords de coopération avec ces services.

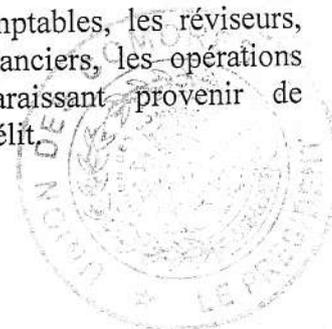
Lorsqu'il est saisi d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, il y donne suite dans les mêmes conditions que mentionnées à l'alinéa précédent dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente ordonnance pour traiter de telles déclarations.

Section 2.

La déclaration de soupçons

Article 21.- Obligation de déclarer les opérations suspectes

Toute personne physique ou morale et notamment les experts comptables, les réviseurs, auditeurs sont tenus de déclarer au service de renseignements financiers, les opérations prévues à l'article 3 lorsqu'elles portent sur des fonds paraissant provenir de l'accomplissement de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit.



Les personnes susvisées ont l'obligation de déclarer les opérations réalisées même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il n'est apparu que postérieurement à la réalisation de l'opération que celle-ci portait sur des fonds suspects.

Elles sont également tenues de déclarer sans délai toute information tendant à renforcer le soupçon, ou à l'infirmier.

Article 22.- Transmission au Service de Renseignements Financiers étrangers

Les déclarations de soupçons sont transmises au Service de renseignements financiers étrangers par tous moyens.

Les déclarations faites par voies téléphoniques doivent être confirmées par écrit dans les délais les plus brefs. Ces déclarations indiquent suivant le cas :

- 1) La description des opérations
- 2) Toutes indications utiles sur les personnes y participants,
- 3) Les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée,
- 4) Le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécuté s'il y a lieu.

Article 23.- Opposition à l'exécution des opérations

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier, immédiatement, ou par tout moyen. L'opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures.

Le président de la juridiction du premier degré territorialement compétent, saisi par le Service de renseignements financiers, peut ordonner le blocage de l'opération et la mise sous séquestre des fonds, comptes, titres ou valeurs pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder quinze jours, au-delà de ce délai une procédure pénale pourra être ouverte.

Chapitre II : Exemption de responsabilité

Section 1.- Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Article 24.- Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 3 qui, de bonne foi, ont transmis les informations demandées ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente Ordonnance.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ou administrative ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 3 qui, de bonne foi, ont effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente ordonnance, ou transmis les informations prévues par les déclarations n'ont pas donné lieu à des suites.



Aucune action en responsabilité civile, pénale administrative ou professionnelle ne peut être intentée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 3 du fait des dommages matériels et/ou immatériels qui pourraient résulter du blocage d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 23

Chapitre III : Techniques d'investigation

Section 1.- Techniques particulières d'investigation

Article 25.- Afin d'obtenir la preuve des infractions prévues à la présente ordonnance, les autorités judiciaires peuvent ordonner, pour une durée déterminée :

- Le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques;
- Le placement sous surveillance ou sur écoutes de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication ;
- L'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ;
- La communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.
- Les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont confiées à la division opérationnelle du service de renseignements financier (SRF) prévue par le décret N° 03-025/PR, le service de renseignements financiers est encouragé à soutenir et à développer, autant que possible, les techniques d'enquêtes spécifiques adaptées aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux, comme la livraison surveillée, les opérations sous couverture et autres techniques pertinentes.

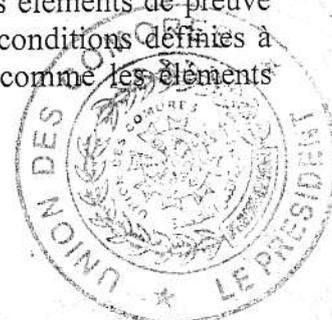
Le SRF est également encouragé à utiliser d'autres mécanismes efficaces tels que le recours à des groupes permanents ou temporaires spécialisés dans les enquêtes sur les biens, et les enquêtes menées en coopération avec les autorités compétentes appropriées d'autres pays.

Les autorités peuvent également ordonner la saisie des documents ou éléments susmentionnés.

Cependant, ces opérations ne sont possibles que lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces comptes lignes téléphoniques, système et réseaux informatiques ou documents sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions visées à l'alinéa 1 du présent article.

Section 2.- Opérations sous couverture et livraisons surveillées

Article 26.- Ne sont pas punissables les fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine de blanchiment qui, dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions visées par la présente ordonnance et dans les conditions définies à l'alinéa suivant, commettent des faits qui pourraient être interprétés comme les éléments d'une des infractions visées aux articles 1, 31 et 34.



L'autorisation de l'autorité judiciaire compétente doit être obtenue préalablement à toute opération mentionnée au premier alinéa. Un compte-rendu détaillé lui est transmis à l'issue des opérations. Elle peut, par décision motivée rendue à la demande des fonctionnaires compétents pour effectuer lesdites opérations, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'à la conclusion des enquêtes et ordonner, si cela est nécessaire, des mesures spécifiques pour leur sauvegarde.

Les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont confiées à la « Division Opérationnelle » pour suites pénales spécifiques. Le SRF est encouragé à soutenir et à développer, autant que possible, les techniques d'enquêtes spécifiques adaptées aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux, comme la livraison surveillée, les opérations sous couverture et autres techniques pertinentes. Le SRF est également encouragé à utiliser d'autres mécanismes efficaces tels que le recours à des groupes permanents ou temporaires spécialisés dans les enquêtes sur les biens, et les enquêtes menées en coopération avec les autorités compétentes appropriées d'autres pays.

Chapitre IV : Secret bancaire ou professionnel

Section 1.- Interdiction d'invoquer le secret

Article 27.- Le secret bancaire ou professionnel, sous réserves des dispositions précédentes ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations prévues par l'article 15 ou requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment ordonné par ou effectuée sous le contrôle d'une autorité judiciaire.

TITRE IV : DES MESURES COERCITIVES

Chapitre I - De la saisie et des mesures conservatoires

Section 1.- De la saisie

Article 28.- Les autorités judiciaires et les fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment peuvent saisir tous les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier.

Section 2.- Des mesures conservatoires

Article 29.- L'autorité judiciaire compétente pour prononcer les mesures conservatoires peut, d'office ou sur requête du ministère public ou d'une administration compétente, ordonner de telles mesures, y compris le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis ou confisqués.



La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par les autorités judiciaires à tout moment à la demande du ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire.

Chapitre II : De la répression des infractions.

Section I. Sanctions applicables

Article 30.- Blanchiment de l'argent

Seront punis d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois le montant des sommes objet du blanchiment, ceux qui auront commis un fait de blanchiment.

La tentative d'un fait de blanchiment ou la complicité par aide, conseil incitation ou assistance sont punies comme l'infraction consommée.

Article 31.- Association ou entente en vue du blanchiment de l'argent

Sera punie des mêmes peines la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits visés à l'article 30.

Article 32.- Sanctions applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- a. A l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b. A la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- c. A la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- d. A l'affichage et à la publication de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

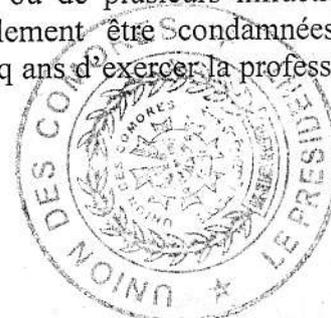
Article 33.- Sanctions prononcées par les autorités disciplinaires ou de contrôle

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment, un établissement de crédit, une institution financière ou tout autre personne physique ou morale visée à l'article 3 aura méconnue l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente Ordonnance ; l'autorité disciplinaire ou de contrôle pourra agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs.



Article 34.- Sanctions des autres infractions

- 1 - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende d'un montant proportionnel à l'importance de la valeur du délit et qui pourra en aucun cas être inférieur à 10 millions KMF :
- a. les personnes et les dirigeants ou préposés des organismes désignés à l'article 3 qui auront sciemment fait au propriétaire des sommes ou valeurs, ou à l'auteur des opérations visées audit article, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
 - b. ceux qui auront sciemment détruit ou soustrait des registres, documents dont la conservation est prévue par les articles 11, 13, 16 et 17 ;
 - c. ceux qui intentionnellement, auront réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 3 à 5, 8 à 11, 16 et 17;
 - d. ceux qui intentionnellement, ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en auront sciemment informé par tout moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;
 - e. ceux qui intentionnellement auront communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions des actes ou documents spécifiés à l'article 25 qu'ils savaient tronqués ou erronés, sans les en informer ;
 - f. ceux qui intentionnellement auront communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes que celles prévues à l'article 14 ;
 - g. ceux qui intentionnellement n'auront pas procédé à la déclaration de soupçons prévue à l'article 21, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds ou valeurs pouvaient provenir d'une des infractions visées à cet article.
- 2 - Seront punis d'une amende d'un maximum de 30 millions de FC ;
- a. ceux qui auront omis de faire la déclaration de soupçon prévu à l'article 21 ;
 - b. ceux qui auront effectué ou accepté des règlements en espèces pour des sommes supérieures au montant autorisé par la réglementation ;
 - c. ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5 relatives aux transferts internationaux de fonds ;
 - d. les dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos, des établissements de jeux, des établissements de crédit et des institutions financières qui auront contrevenu aux dispositions des articles 8 à 17.
- 3 - Les personnes qui se seront rendues coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus pourront également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de cinq ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.



Article 35.- Circonstances aggravantes

Les peines encourues aux articles 30 et 31 peuvent être portées au double :

- a) Quand l'infraction d'origine est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle prévue aux articles susvisés relatifs au blanchiment,
- b) Lorsque l'infraction est perpétrée dans l'exercice d'une activité professionnelle,
- c) Lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une activité criminelle organisée.

Article 36.- Circonstances atténuantes

Le régime général des circonstances atténuantes prévu par la législation nationale est applicable aux faits prévus par la présente ordonnance.

Article 37.- De l'infraction d'origine

Les dispositions du titre IV s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine serait inconnu ou ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur du délit d'origine peut être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment de même que dans le cas d'auto blanchiment.

***Section II.-
De la confiscation***

Article 38.- Confiscation

Dans le cas de condamnation pour infraction de blanchiment ou de tentative, sera ordonnée la confiscation :

1. Des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.
2. Des biens ayant servi à la commission de l'infraction.
3. Des biens appartenant directement ou indirectement à une personne condamnée pour fait de blanchiment, à son conjoint, son concubin et à ses enfants, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

En outre, en cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.



Peut en outre, être prononcée la confiscation des biens du condamné à hauteur de l'enrichissement réalisé par lui au cours des dix années ayant précédé sa condamnation, à moins qu'il n'établisse l'absence de lien entre cet enrichissement et l'infraction.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Article 39.- Ordonnance de confiscation

Lorsque les faits ne peuvent donner lieu à poursuite, le ministère public peut demander au juge que soit ordonnée la confiscation des biens saisis.

Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de confiscation :

- 1) si la preuve est rapportée que lesdits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens de la présente Ordonnance.
- 2) si les autres faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits, sauf cas de prescription.

Article 40.- Confiscation des biens d'une activité criminelle organisée.

Doivent être confisqués, les biens sur lesquels une activité criminelle organisée exerce un pouvoir de disposition lorsque ces biens ont un lien avec l'infraction.

Article 41.- Nullité de certains actes

Est nul, tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues aux articles 38 à 40.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Article 42.- Sort des biens confisqués

Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'Etat qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé ou le trafic de drogues. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens confisqués sont dévolus à l'Etat et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'Etat des biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit.



**TITRE V :
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**Chapitre I :
Des demandes d'entraide judiciaires**

Article 43.- Dispositions générales

Les autorités de l'Union des Comores s'engagent à coopérer dans la mesure la plus large possible avec celles des autres Etats aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés au blanchiment, aux fins d'extradition, ainsi qu'aux fins d'assistance technique mutuelle.

**Chapitre II :
Des demandes d'entraide judiciaire**

Article 44.- Objet des demandes d'entraide

A la requête d'un Etat étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 1, 30, 31, 34 de la présente Ordonnance, sont exécutées conformément aux principes définis par le présent titre. L'entraide peut notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions,
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête,
- la remise de tous les documents,
- les perquisitions et les saisies,
- l'examen d'objets et de lieux,
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction,
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 45.- Des refus d'exécution

La demande d'entraide ne peut être refusée que :

- a. si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de l'Union des Comores ;
- b. si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- c. si les faits sur lesquels, elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de l'Union des Comores.



- d. si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par la législation de l'Union des Comores ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par la législation de l'Union des Comores ;
- e. si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation de l'Union des Comores, ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, selon la législation de l'Union des Comores ;
- f. si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment selon la législation de l'Union des Comores ou ordonnance de l'Etat requérant ;
- g. si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation de l'Union des Comores;
- h. si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanti suffisantes au regard des droits de la défense ;
- i. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;
- j. si la demande porte sur une infraction politique, ou motivée par des considérations d'ordre politiques ;
- k. si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger.

Le secret bancaire ou des affaires ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le Ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les 10 jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement de l'Union des Comores communique sans délai au gouvernement étranger les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 46.- Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation de l'Union des Comores à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation de l'Union des Comores.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées selon sa propre législation. Il peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Les dispositions relatives à la mainlevée des mesures conservatoires, prévues à l'article 29, alinéa 2 de la présente ordonnance, sont applicables.



Article 47.- Demande de confiscation

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction et se trouvant sur le territoire de l'Union des Comores, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énumérés à l'article 45.

Article 48.- Sort des biens confisqués

L'Union des Comores jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

**Chapitre III :
De l'extradition**

Article 49.- Extradition

Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger seront exécutées pour les infractions prévues aux articles 1, 30, 31 et 34 de la présente Ordonnance ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et L'Union des Comores seront appliqués.

En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition sera exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/116.

Dans tous les cas, les dispositions de la présente ordonnance formeront la base juridique pour les procédures d'extradition concernant les infractions visées aux articles 1, 30, 31 et 34 de la présente Ordonnance.

Article 50.- Double incrimination

L'extradition ne sera exécutée que quand l'infraction donnant lieu à extradition ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'Etat requérant et de l'Union des Comores.

Article 51.- Motifs obligatoires de refus

L'extradition ne sera pas accordée :



- a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Union des Comores comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;
- b) s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- c) si un jugement définitif a été prononcé en Union des Comores à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison ;
- e) si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumise dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- f) si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 52- Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée :

- a) si les autorités compétentes de l'Union des Comores ont décidé de ne pas engager de poursuite contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction ;
- b) si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours en Union des Comores contre l'individu dont l'extradition est demandée ;
- c) si l'infraction pour laquelle l'extradition demandée a été commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et que, selon la législation, de l'Union des Comores n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables ;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial ;



- e) si l'Union des Comores, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles de la personne concernée.
- f) Si l'infraction pour laquelle, l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'Union des Comores comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire.

Article 53.- Aut dedere aut judicare

Si l'Union des Comores refuse l'extradition pour un motif visé aux points f. de l'article 52, elle doit soumettre l'affaire, à la demande de l'Etat requérant, aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Article 54.- Remise d'objets

Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Union des Comores dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve pourront être remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Chapitre IV :
Dispositions communes aux demandes d'entraide
et aux demandes d'extradition

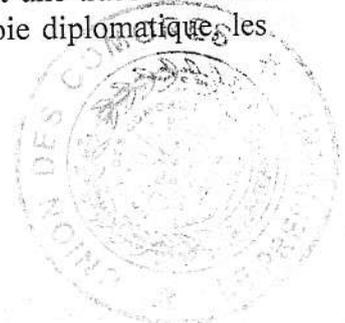
Article 55.- Nature politique de l'infraction

Aux sens de la présente ordonnance, les infractions visées aux articles 1, 30, 31, et 34 ne seront pas considérées comme des infractions de nature politique.

Article 56- Transmission des demandes

Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires de l'Union des Comores soit par la poste, soit par tout autre moyen de transmission plus rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. En pareil cas, faute d'avis donné par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile.



Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans une langue acceptable par l'Union des Comores.

Article 57.- Contenu des demandes

Les demandes doivent préciser :

1. l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. l'autorité requise ;
3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;
4. les faits qui la justifient ;
5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ;
7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction.

En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers :

1. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ;
2. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne ;
3. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation :
 - a. une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs ;
 - b. une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;
 - c. l'indication des limites dans lesquelles, la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens ;
 - d. s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visés ;



4. en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article 58.- Traitement des demandes

Le Ministre de la Justice de l'Union des Comores, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés, ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le Ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition. Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 59.- Compléments d'information

Le Ministère de la Justice ou le ministère public, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Article 60.- Sursis à l'exécution

Le Ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités compétentes que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Article 61.- Procédure d'extradition simplifiée

Pour les infractions prévues par la présente ordonnance et lorsque la personne dont l'extradition est demandée y consent explicitement, l'Union des Comores peut accorder l'extradition après réception de la demande d'arrestation provisoire.

Article 62.- Non utilisation des éléments de preuve pour d'autres fins,

La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité des dites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

Article 63.- Imputation des frais

Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre seront à la charge de l'Union des Comores ou du pays requérant selon ce qui aura été convenu.



Article 64.- Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente ordonnance, et en particulier l'ordonnance N° 03-002/PR du 23 janvier 2003 demeurent en vigueur.

Article 65.- La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au journal officiel et communiquée où besoin sera.

AHMED ABDALLAH MOHAMMED SAMBI

